



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
11 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 4 a) de l'ordre du jour

Mobilisation des ressources et mécanismes

de financement : mobilisation des ressources

Mobilisation des ressources

Projet de recommandation présenté par la Présidente

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* du rapport d'étape sur la mise en œuvre de la décision [16/34](#) du 27 février 2025¹ préparé par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;²
2. *Demande* au Secrétariat de présenter un rapport d'étape actualisé sur les demandes figurant dans la décision [16/34](#);
3. *Demande également* au Secrétariat de mettre à la disposition de la Conférence des Parties, à sa dix-septième réunion, la liste non exhaustive des domaines de convergence et de divergence recensés par les amis des coprésidents du groupe de contact sur la mobilisation des ressources à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;
- [4. *Recommande* qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur la mobilisation des ressources comprenant les éléments suivants :³

La Conférence des Parties

[*Rappelant* l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique,⁴ qui sert de fondement à la fourniture et à la mobilisation de ressources provenant de toutes les sources, ainsi que la pertinence des articles 11 et 21 à cet égard,⁵]

[*Rappelant également* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,⁶ notamment sa section C, ses objectifs C et D et ses cibles 13 à 16 et 18 à 20, et soulignant l'importance de l'intégration de la biodiversité pour renforcer la mobilisation des ressources ainsi que l'utilisation efficace et efficiente des ressources à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique,]

¹ CBD/SBI/7/3.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³ Pour compléter la recommandation [6/1](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵ Décision [16/34](#), alinéa du préambule.

⁶ Décision [15/4](#), annexe.

Rappelant en outre sa décision⁷ 16/34 du 27 février 2025 de mettre en œuvre les articles 21 et 39 de la Convention et de combler le déficit mondial de financement de la biodiversité d'ici à 2030, en établissant le dispositif permanent du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention et en évaluant et en améliorant la mobilisation de financements provenant de toutes les sources];

[*Reconnaissant la nécessité d'élargir la base des contributeurs pour la mise en œuvre de la Convention et de réexaminer et modifier la liste des pays développés Parties et des autres Parties qui remplissent volontairement les obligations des pays développés Parties, établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention;*]

[1. *Prend note* de l'examen de la mise en œuvre de la stratégie⁸ de mobilisation des ressources pour la période 2025–2030, mené dans le cadre du bilan mondial des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

[Texte à insérer pour renvoyer aux dispositions pertinentes de la recommandation 28/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la recommandation 7/-- de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen]

[2. *Note* que, malgré les augmentations signalées des flux financiers liés à la biodiversité, le financement public international demeure insuffisant, imprévisible et inégalement accessible et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre la cible 19 du Cadre, en particulier son alinéa a);]

[3. *Reconnaît* l'échec sans précédent dans la réalisation de la cible 19 résultant du non-respect des engagements pris par les Parties;]

4. [*Adopte*][*Prend note des*] critères relatifs à la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique, qui se composent des éléments énumérés au paragraphe 21 de la décision 16/34 [et des modifications qui y sont apportées, figurant dans l'annexe à la présente décision];]

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres entités financières existantes concernées, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, à tenir compte de ces critères, selon qu'il conviendra, dans leurs efforts de réforme ou d'amélioration de leur fonctionnement;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, conformément au plan d'action créé au paragraphe 22 de la décision 16/34, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties :

a) De réaliser un bilan des progrès accomplis en matière de réforme des entités financières existantes concernées pour correspondre aux critères, suite au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement auquel il est fait référence au paragraphe 40 de la décision 16/33 du 27 février 2025, tout en tenant compte des travaux menés dans le prolongement du paragraphe 41 de la même décision;

b) De préparer des éléments d'un projet de décision, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, soit pour créer une nouvelle entité chargée d'assurer seule le fonctionnement du mécanisme de financement ou en collaboration avec une entité ou des entités existantes, soit pour réaffirmer la position d'une entité ou d'entités existantes dans ce rôle;

⁷ Décision 16/34, paragraphe 19

⁸ Décision 16/34, annexe I.

c) D'intégrer dans les éléments d'un projet de décision, le cas échéant, la création d'un processus intersessions afin de rédiger le mandat et les modalités de fonctionnement d'une nouvelle entité sur la base des critères énumérés;

d) De procéder à un examen-bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds du Cadre mondial pour la biodiversité, comme prévu aux paragraphes 39 et 29, respectivement, des décisions [15/7](#) et [15/15](#) du 19 décembre 2022, sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 10 ci-dessous,⁹ des rapports pertinents du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres informations pertinentes, selon qu'il convient;

e) De rédiger une recommandation relative à la réponse à donner à l'examen d'étape du Fonds pour l'environnement mondial et de l'intégrer dans les éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;]

7. *Prend note* du document [CBD/SBI/7/3/Add.4](#) sur les obstacles à l'efficacité du financement de la biodiversité et les éléments permettant de l'améliorer davantage, tout en reconnaissant que la liste des obstacles et des éléments d'amélioration qui y figure doit être approfondie;

8. *Invite* les Parties, et les autres gouvernements, en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, ainsi que les organisations et initiatives concernées, les banques multilatérales de développement, le secteur privé et d'autres parties prenantes à agir volontairement immédiatement, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, afin de traiter les entraves à l'efficacité du financement de la biodiversité;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et conformément au plan d'action créé au paragraphe 23 de la décision [16/34](#) :

a) D'élaborer, sur la base, entre autres, des éléments figurant dans le document CBD/SBI/7/3/Add.4, étant entendu qu'ils sont facultatifs, et en tenant compte des communications présentées [par les Parties] à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, des mesures qui pourraient être prises pour améliorer le financement mondial de la biodiversité afin de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles provenant de toutes les sources;

[[b) D'évaluer l'efficacité des entités et des instruments financiers existants en matière de mise en œuvre du Cadre, et en particulier de la Cible 19 a), en s'appuyant notamment sur les travaux mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus;]

10. [*Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et en collaboration avec les organisations compétentes, d'appuyer les travaux qui incombent à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, notamment en préparant ou en faisant établir des rapports destinés à faciliter l'examen par l'Organe subsidiaire des questions visées aux paragraphes 6 et 9 ci-dessus;]

[11. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties :

a) D'élaborer un glossaire complet des concepts relatifs au financement et à la mobilisation des ressources, qui sera intégré au glossaire des termes clés du cadre de suivi figurant dans l'annexe du document [CBD/COP/16/INF/3/Rev.1](#);

b) D'entreprendre une étude avec les deux objectifs suivants :

⁹Le Secrétariat a proposé, dans le document [CBD/SBI/7/4](#) sur le mécanisme de financement, que les travaux préparatoires à l'examen-bilan soient menés conjointement avec le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement.

i) Évaluer l'exactitude et la cohérence de l'application des marqueurs de Rio dans la comptabilisation et la notification des dépenses liées à la biodiversité, en mettant particulièrement l'accent sur la portée conceptuelle et l'application pratique de la comptabilisation des dépenses marquées comme « significatives »¹⁰ et en tenant compte de la manière dont l'objectif de financement au titre de la cible 19 du Cadre a été estimé;

ii) Proposer un coefficient unique pour les dépenses marquées comme « significatives », en tenant compte des résultats de l'objectif décrit au sous-alinéa 11 b) i);

c) Réaliser une étude visant à évaluer la pertinence conceptuelle et pratique des mesures compensatoires en tant que dépenses financières liées à la biodiversité, en examinant si ces mesures compensatoires apportent une contribution additionnelle à la conservation de la biodiversité;]

[

Option A

[12. *Invite* les pays développés Parties et d'autres Parties qui pourraient remplir volontairement les obligations des pays développés Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, à faire part de leur intérêt à figurer sur la liste correspondante créée conformément à cet article;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Diffuser de manière alternée, une réunion sur deux de la Conférence des Parties, les invitations auxquelles il est fait référence au paragraphe 9, en commençant à sa dix-neuvième réunion;

b) Modifier la liste des pays développés Parties et des autres Parties qui remplissent volontairement les obligations des pays développés Parties conformément aux déclarations d'intérêt reçues et de transférer la liste modifiée pour examen et adoption par la Conférence des Parties, une réunion sur deux, en commençant à sa dix-huitième réunion;]

14. *Décide* d'examiner le processus décrit aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus à sa vingt-et-unième réunion.]

Option B

[12. *Reconnaît* que l'élargissement de la base des contributeurs, conformément à la décision [16/34](#), va de pair avec l'évolution, au fil du temps, de la situation et des capacités des pays;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive d'examiner et de modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, en utilisant les groupes de pays par revenu de la Banque mondiale comme indicateur indirect, afin d'y inclure les Parties classées comme des pays à revenu élevé,¹¹ à l'exclusion des Parties reconnues par les Nations Unies comme étant des petits États insulaires en développement, et de soumettre la liste modifiée pour examen et adoption à chaque réunion de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion;

14. *Décide* d'examiner le processus décrit au paragraphe 13 ci-dessus à sa vingt-et-unième réunion.]

Option C

¹⁰ Conformément au système de notation des marqueurs de Rio de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

¹¹ Comme indiqué dans le document [CBD/SBI/7/3/Add.1](#).

[12. *Prie* la Secrétaire exécutive de fournir, après consultation des Parties, une mise à jour de la liste adoptée par la décision [VIII/18](#), comprenant les pays développés Parties et les autres Parties qui remplissent volontairement les obligations des pays développés Parties, en vue de son adoption à chaque réunion de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion;

13. *Décide* d'examiner le processus décrit au paragraphe 12 ci-dessus à sa vingt-et-unième réunion.]

Option D

[12. *Rappelle* que tout examen ou toute modification de la liste établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention relève d'une décision de la Conférence des Parties, conformément à son règlement intérieur;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources financières :

- a) D'entreprendre une analyse portant sur :
 - i) la pratique antérieure en matière d'examen et de modification de la liste des Parties établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20;
 - ii) les incidences de l'inscription sur cette liste, notamment la question de savoir si cette inscription a des effets sur des dispositions de la Convention autres que les dispositions financières de l'article 20; et
 - iii) la relation entre cette liste et les modalités de contribution au mécanisme de financement;
- b) Mener des consultations avec les Parties et les organisations compétentes sur les possibilités d'élargir la base des contributeurs aux fins de la mise en œuvre de la Convention, et établir un rapport sur ces consultations;

14. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, d'examiner le rapport et l'analyse visés au paragraphe 13^{alt3} ci-dessus et d'élaborer des options pour élargir la base des contributeurs aux fins de la mise en œuvre de la Convention, y compris des options concernant un processus d'examen de la liste des pays Parties développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays Parties développés, établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20, et de préparer des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]

]

Annexe

Critères relatifs à la structure institutionnelle qui assure le fonctionnement du mécanisme de financement évoquée à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique

Le fonctionnement du mécanisme financier prévu à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique¹² peut être confié à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles,

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

reformées ou existantes, qui constitueraient une structure institutionnelle répondant au moins aux critères suivants^[13] :

- a) Elle fonctionne aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles;
- b) Elle fonctionne sous l'autorité et selon les orientations de la Conférence des Parties, à laquelle elle rend compte;
- c) Elle fonctionne dans le cadre d'un système de gouvernance démocratique et transparent, garantissant une structure juste, équitable, inclusive, efficace et représentative;
- d) Elle est accessible à toutes les Parties admissibles à la Convention de manière juste, rapide, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire;
- [e) Sa politique, sa stratégie, ses priorités de programme et ses critères d'admissibilité relatifs à l'accès aux ressources financières et à leur utilisation sont déterminés par la Conférence des Parties;]
- [f) Elle donne accès à des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates qui répondent aux besoins et aux priorités de toutes les Parties admissibles, comprenant les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;]
- [g) Elle assure la participation pleine et effective de [toutes les parties prenantes, y compris] les peuples autochtones et les communautés locales[, ainsi que les parties prenantes concernées]];
- [h) Elle est accessible à tous les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition;]
- [i) Elle apporte une valeur ajoutée et complète le paysage actuel du financement de la biodiversité;]
- [j) Elle dispose d'une base de contributeurs visant à mobiliser des ressources de toutes provenances;]
- [k) Elle est en mesure de tirer parti des synergies entre l'appui aux mesures en faveur de la biodiversité et l'appui aux mesures visant à relever d'autres défis environnementaux connexes;]
- [l) Elle [garantit l'appropriation nationale par toutes les Parties admissibles, notamment au moyen de modalités d'accès direct par l'intermédiaire d'entités nationales chargées de la mise en œuvre et de la participation effective des autorités compétentes des pays bénéficiaires à toutes les étapes du cycle des programmes et des projets][s'appuie sur des organismes nationaux d'exécution, en assurant la participation et l'implication des autorités compétentes des pays bénéficiaires à toutes les étapes du processus d'allocation des fonds, y compris l'élaboration et l'exécution des projets;]]
- [m) Elle reconnaît le rôle des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes[, notamment en] [assurant leur participation pleine et effective à la prise de décisions et en] [leur donnant un accès direct au financement[, sur la base d'une lettre d'appui du correspondant national de la Convention]]];]
- [n) Elle [prévoit des dispositions rigoureuses en matière de responsabilité, de transparence, de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation du décaissement et de

^[13] Les critères énumérés [ne sont ni exhaustifs ni contraignants et] ne préjugent en rien de l'entité ou des entités auxquelles le fonctionnement du mécanisme financier pourrait être confié, des modalités de leur fonctionnement ni du résultat de l'examen visé au paragraphe 6 ci-dessus.]

l'utilisation des ressources, ainsi que des dispositifs de réclamation et de recours] [prévoit un mécanisme de réclamation et de recours];]

[o) Elle prévoit une allocation directe, un décaissement fondé sur des projets, ou les deux, en faveur de toutes les Parties admissibles;]

[p) Elle garantit que l'administrateur rend compte de sa gestion et se conforme aux décisions de [la Conférence des Parties] [l'organe directeur];]

[q) Elle fournit des ressources financières sous forme de subventions et à des conditions concessionnelles à toutes les Parties admissibles, et tient pleinement compte des besoins particuliers et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement]].]
